

Service : Police Municipale

**BAIGNADE INTERDITE  
PLAGE DU CAPELAN**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2  
Vu la loi du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32.  
Vu notre arrêté n°326 en date du 25 avril 2016 portant règlement de police et de sécurité des plages.  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** : Suite aux résultats d'analyses de la qualité des eaux de baignade réalisés le 3/07/2017 par le service des eaux de Marseille, la baignade est interdite à compter de ce jour sur la plage du Capélan.

**ARTICLE 02** : Cette interdiction prendra fin dès que le résultat d'analyse du contrôle sanitaire sera conforme à la qualité des eaux de baignade.

**ARTICLE 03** : Les usagers des plages ou du rivage de la mer sont tenus de se conformer aux instructions ou injonctions qui pourraient leur être données par des agents municipaux, ainsi que par toute autorité municipale et par les panneaux de signalisation qui sont placés par l'administration.

**ARTICLE 04** : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par le service des plages et la Brigade de l'Environnement.

**ARTICLE 05** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et notifié à l'intéressé.

Fait à Bandol le 3 /07/2017

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

